

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 PP 56 Modification de la délibération n°2003 PP 72, des 22 et 23 septembre 2003, portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels appartenant aux corps des cadres de santé, des infirmiers et des surveillants affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police et des personnels du corps des surveillants mis à la disposition du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de la délibération n°2004 PP 95, des 27 et 28 septembre 2004, portant attribution d'une prime de service en faveur des personnels appartenant aux corps des cadre de santé et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n°2003 PP 72, des 22 et 23 septembre 2003, portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels appartenant aux corps des cadres de santé, des infirmiers et des surveillants affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police et des personnels du corps des surveillants mis à la disposition du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Vu la délibération n°2004 PP 95, des 27 et 28 septembre 2004, portant attribution d'une prime de service en faveur des personnels appartenant aux corps des cadres de santé et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2011 PP 18-1°, des 20 et 21 juin 2011, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du du 26 septembre 2011, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de modifier la délibération n°2003 PP 72, des 22 et 23 septembre 2003, portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels appartenant aux corps des cadres de santé, des infirmiers et des surveillants affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police et des personnels du corps des surveillants mis à la disposition du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et la délibération n°2004 PP 95, des 27 et 28 septembre 2004, portant attribution d'une prime de service en faveur des personnels appartenant aux corps des cadre de santé et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police ;

Sur le rapport de Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1er de la délibération des 22 et 23 septembre 2003 susvisée est ainsi rédigé :

« Une indemnité de sujétion spéciale est attribuée aux personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes appartenant aux corps suivants :

- cadres de santé, infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers et surveillants affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police,
- surveillants mis à disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Cette indemnité remplace les 13 heures supplémentaires versées mensuellement sous l'appellation d'indemnité de sujétion particulière ».

Article 2 : L'article 1er de la délibération des 27 et 28 septembre 2004 susvisée est ainsi rédigé :

« Une prime de service peut être attribuée aux personnels appartenant aux corps des cadres de santé, des infirmiers en soins généraux et spécialisés et des infirmiers affectés à l'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police ».

Article 3 : La présente délibération prend effet au 1er avril 2011.